

Lettre d'information du SAGES

n°1 novembre 2025

Directeur de la publication : Denis Roynard
Responsable de la publication :
Laurent Pallier
Contact : sages.syndicat@gmail.com



oooooooooooooooooooooooooooo

Avertissement aux lecteurs :

Cette lettre d'information réunit l'actualité du mois écoulé parue sur le site internet du SAGES. Elle est donc plus spécialement destinée à ceux qui ne consultent pas régulièrement nos média mais qui veulent disposer dans un seul document de nos dernières actualités.

1 Les nouvelles brèves du mois

Protection sociale complémentaire obligatoire : à partir du 12/11/2025, tous les personnels du MEN devront et dans cet ordre :

- mettre à jour leur carte vitale en pharmacie ou dans tout établissement de santé
- créer un compte personnel sur ameli.fr

L'absence de ces démarches par les assurés sociaux les expose à ne plus recevoir de remboursement des soins médicaux. Pour rappel, il faut aussi adhérer au nouveau régime obligatoire de complémentaire santé ou demander une dispense en se connectant à [son espace personnel sur le site de la MGEN](#).

[Une foire aux questions](#) est disponible sur le site du ministère à propos de cette affiliation. La MGEN a mis en place un outil de calcul [du montant de votre future cotisation](#) en fonction de vos choix (régime de base, options, rattachement éventuel d'ayants droit...) et [une estimation de vos remboursements](#). Un accompagnement téléphonique sera assuré par la MGEN tout au long de la campagne d'affiliation.

Pour plus d'information, consultez [notre page spéciale](#) sur la mise en place de cette protection sociale complémentaire.

Charles Torossian nommé président du Conseil d'évaluation de l'Ecole

Cet ancien inspecteur général a été [porteur de la réforme des mathématiques au lycée lors du ministère Blanquer](#), avec [le « succès » observé à l'international sur le niveau des élèves français en la matière et la chute du nombre de filles en spécialité math](#). Une évaluation objective et honnête de l'Ecole n'est plus crédible lorsque les concepteurs des « réformes » sont aussi chargés de leur évaluation. Mais la responsabilité des piétres performances des élèves sera encore une fois reportée sur ceux qui doivent appliquer ces « réformes » : les professeurs, éternels boucs émissaires de tous les maux scolaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052486587>

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

Maintien d'une prime d'intéressement pour les PRAG et les PRCE de l'université de Lyon 1 en compensation de leur inéligibilité au C1 du RIPEC

Le vice président des ressources humaines de l'université Lyon 1 a déclaré à AEF info (1), à propos des PRAG et des PRCE :

« Nous avons poursuivi la politique mise en place par nos prédécesseurs de la PEIC, prime d'intéressement qui vise à compenser l'absence de C1 pour nos collègues enseignants. Cette prime est accessible sur demande (dossier) mais avec un objectif assez large. Il n'y a pas de limitation budgétaire et tout enseignant peut la toucher du moment qu'il fait son travail. Sur 400 personnes éligibles l'an passé, 80% l'ont demandée. À terme, avec l'augmentation prévue de la C1, l'enveloppe de la PEIC devrait représenter 800 000 euros par an. »

Nous souhaitons un avenir pérenne à cette prime créée par l'université de Lyon 1 pour les PRAG et les PRCE et que cette initiative soit généralisée dans tous les établissements du supérieur, conformément aux lignes directrices de gestion du MESR du 18 janvier 2023 (2). Cependant, l'accès au RIPEC ou son équivalent pour les PRAG et les PRCE n'a de chance de se concrétiser que par l'action engagée par le SAGES en août 2025 devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESC) de l'ONU (3).

(1) <https://www.aefinfo.fr/depeche/738900-lyon-i-nous-etions-attendus-sur-le-sujet-rh-fabien-de-marchi-vp-rh>

(2) <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo6/ESRH2302327X.htm>

(3) https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

2 Nos articles du mois

Attention aux fausses informations sur le statut et les ORS des PRAG et des PRCE !

Certains collègues PRAG et PRCE nous contactent à propos de prétendues informations glanées sur internet et leur ayant semblé sérieuses car émanant de groupes de personnes disant faire profession de leur information et de leur défense. Notamment à propos de l'avancement à la classe exceptionnelle, du « gel » des primes ou des nouvelles obligations de service.

Nous invitons ces collègues à prendre d'abord connaissance des informations concernant publiées sur le site internet du SAGES (et à s'abonner à un de nos fils d'actualité pour en disposer dès leur mise en ligne), car contrairement aux prétendues informations précitées, elles sont sourcées avec les liens pertinents vers les textes en vigueur et ont fait l'objet d'analyses et de vérifications approfondies.

Ces collègues constateront que le SAGES a été le seul syndicat à publier :

- la seule analyse vraiment complète et exacte à ce jour du décret n°2025-742 sur les nouvelles ORS des PRAG et des PRCE et assimilés (1),
- l'analyse la plus complète du référentiel national d'équivalence horaire (2), avec une comparaison point par point avec celui des enseignants-chercheurs dont il diffère plus par ses effets que par son contenu,
- un tableau comparatif complet sur la situation avant et après application du décret

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

n°2025-742 sur le service des PRAG, des PRCE et assimilés (3).

Cette circonspection à l'égard des prétendues informations provenant de ceux qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas vous informer et vous défendre de manière adéquate et effective est d'autant plus indispensable en ce moment que certains syndicats ont commencé à s'engager dans une surenchère de fausses informations, et d'appel à vos émotions plutôt qu'à votre raison à l'approche des élections professionnelles de décembre 2026. Pour mieux cacher leur inaction et/ou leur manque de résultats probants pour votre défense et de capacité à en obtenir.

(1) https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORS_PRAG_PRCE.pdf

(2) https://le-sages.org/documents2/Comparaison_REH_EC_PRAG_PRCE.pdf

(3) https://le-sages.org/documents2/Infographie_changement_ORS_PRAG_PRCE_decret_2025_742.pdf

Qui d'un PRAG ou d'un contractuel serait congédié en cas de diminution de service d'enseignement dans une université ?

Nous avons déjà constaté que pour des raisons tenant uniquement au coût salarial, un IUT avait publié un appel à candidature réservant le poste à un PRCE (1) et excluant donc les candidats PRAG pour limiter *a priori* la masse salariale. Cette logique du coût va inévitablement conduire certaines universités à se débarrasser de certains enseignants pour réduire *a posteriori* la masse salariale. Notamment parce que la baisse du nombre d'heures d'enseignement dans certaines disciplines, déjà visible depuis quelques années dans les universités, devrait s'amplifier dans les années à venir avec la réduction du nombre d'étudiants. Nous sommes déjà questionnés par des PRAG et des PRCE sur les possibilités de compléments de service car déjà concernés par cette baisse (2). Mais lorsque la baisse vient à menacer un ou des postes dans un département d'enseignement, quels personnels seront prioritairement touchés par cette suppression lorsque des PRAG, des PRCE et des contractuels peuvent l'être (3) ?

La réponse est hélas prévisible : les PRAG et les PRCE seront les premiers concernés par les suppressions de postes par le mécanisme de la « mutation dans l'intérêt du service »(4). Dans un contexte de pénurie budgétaire aggravée pour 2026 et les années qui vont suivre, les PRAG sont plus exposés à perdre leur poste que les PRCE car ils coûtent plus chers que ces derniers aux universités qui les emploient (5). Et avec la pénurie de professeurs qualifiés dans le second degré, les rectorats des académies déficitaires seront ravis de « récupérer » des enseignants qualifiés et en outre bien au courant des exigences ultérieures du supérieur. Ces mutations dans l'intérêt du service sont très difficiles à combattre en l'état actuel de la législation (6) et seul le SAGES s'emploie depuis plusieurs années à y mettre fin par des actions juridiques dont la dernière en cours est celle devant l'OIT (Organisation internationale du travail) afin que PRAG et PRCE soient reconnus comme des enseignants du supérieur à part entière sans risquer d'être renvoyés dans le secondaire (7) au premier désaccord avec la direction de leur établissement (malgré l'introduction explicite de l'indépendance et de la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions dans leur nouveau décret statutaire n°2025-742 (8) à la demande du seul SAGES.

1 <https://www.fabula.org/actualites/123657/prce-lettres-iut-de-troyes-departement-metiers-du->

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

[multimedia-et-de-l-internet.html](#)

2 le référentiel d'équivalence horaire des établissements du supérieur propose des tâches qui peuvent se substituer à des heures d'enseignement https://le-sages.org/documents2/questions_PRAG_PRCE_REH_oct2025.pdf

3 Les enseignants-chercheurs peuvent compenser un déficit d'heures d'enseignement par d'autres tâches liées à leur service (recherche, tâches administratives...).

4 https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf

5 https://le-sages.org/documents2/Impact_dificultes_financieres_universites_agreges_PRAG_PRCE.pdf

6 https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf

7 La plainte adressée à l'OIT va reprendre certains des passages de notre réclamation adressée au CEDS https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf

8 Analyse du SAGES de ce décret : https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORS_PRAG_PRCE.pdf

De la nécessité pour les professeurs de souscrire un contrat d'assistance juridique personnel pour tous les litiges professionnels

Si des collègues n'ont pas eu ou n'auront pas de litiges dans l'exercice de leurs fonctions, force est de constater que les situations de conflits plus ou moins graves, avec les élèves/étudiants, leurs parents et l'administration de l'EN et de l'ESR se multiplient depuis quelques années. Nous n'en connaissons que trop bien les causes : surcharge des classes, manque d'éducation et attitude consumériste des élèves et de leurs parents, contestation des enseignements et de l'évaluation mais aussi inscriptions incessantes de tâches supplémentaires dans nos statuts et pressions de la direction des établissements pour se montrer « bienveillants » et « inclusifs ». Lorsqu'une situation de conflit se déclare entre un professeur et les « usagers » de l'établissement scolaire ou son administration, le premier est souvent démunie devant les seconds ou devant l'administration qui les relaient. Le premier geste est de faire appel à un syndicat pour obtenir des conseils pour résoudre le problème mais cela peut ne pas suffire dans certains cas car pour certains litiges le recours au ministère d'avocat est légalement obligatoire et le recours à la justice peut s'avérer indispensable.

Le SAGES pourra toujours informer les collègues en conflit avec leur direction ou leur élèves et étudiants sur leur droits, sur les actions qu'ils peuvent mener notamment en justice, mais dans ce dernier cas, il ne pourra pas toujours se substituer à un avocat pour prendre leur défense juridique devant un tribunal. Nos adhérents, sympathisants et simples visiteurs de nos média savent que le SAGES possède les connaissances juridiques pour porter des actions collectives et individuelles au plan national et à l'international, mais si le SAGES peut porter parfois une affaire individuelle devant un tribunal de première instance sans devoir légalement passer par un avocat, il ne pourra pas aller en appel ou en cassation d'une décision défavorable car appel et cassation en France nécessitent légalement, dans les litiges concernant l'activité professionnelle des professeurs (1), l'assistance d'un avocat. Les professeurs ont donc intérêt à souscrire un contrat d'assistance juridique personnel pour couvrir les risques professionnels et les frais d'avocat qui peuvent s'avérer très coûteux, notamment et spécialement pour le Conseil d'Etat comme juge de cassation (litiges contre l'administration) ou la Cour de cassation (si le professeur a été attaqué par les étudiants ou

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

les parents d'élèves ou par une association militante). Nous n'avons aucune compagnie particulière à conseiller pour ce contrat, d'autant que leur contenu peut varier d'une année à l'autre, et nous invitons les collègues à consulter les clauses des contrats proposés, à demander des devis, à faire jouer la concurrence, en vérifiant que ces contrats couvrent les conflits avec l'administration, ce qui n'est pas le cas de tous ceux présents sur le marché.

(1) Au pénal ce n'est pas légalement obligatoire, mais c'est préférable, au point que même des avocats, y compris pénalistes, se font défendre au pénal par des avocats pénalistes.

